

Notice d'explication des textes réglementaires relatifs à l'étude de faisabilité des diverses solutions d'approvisionnement en énergie et au dispositif d'attestations de la prise en compte de la RE2020

Dans le cadre de la construction d'un bâtiment en France métropolitaine, la loi exige, au [L. 122-1](#) du code de la construction et de l'habitation (CCH), avant le dépôt du permis de construire (PC), l'établissement d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie. Elle impose également, aux [L. 122-7](#) et [L. 122-8](#) de ce même code, au maître d'ouvrage d'établir ou de faire établir les deux documents suivants :

- Une attestation de réalisation de l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie et de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale au dépôt du PC ;
- Une attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale à l'achèvement des travaux.

Ainsi, à l'instar de la réglementation thermique 2012 (RT2012), la nouvelle réglementation environnementale 2020 (RE2020), qui entrera progressivement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, s'accompagnera des trois dispositifs réglementaires décrits précédemment. Cette notice vise donc à décrire ces trois dispositifs réglementaires, notamment en les comparant à leur équivalent pour la RT2012 et à préciser certaines modalités pratiques pour leur réalisation.

I. Contenus et raisons d'être des 3 dispositifs réglementaires

Ces 3 dispositifs réglementaires et obligatoires cadrent les projets de construction pour assurer la bonne appropriation et application sur le terrain de la RE2020. Ainsi, ils accompagnent les maîtres d'ouvrage, mais également les maîtres d'œuvre, notamment si celui-ci est chargé d'une mission de conception du projet.

A. 1^{er} dispositif : Étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie

Réalisée par le maître d'ouvrage, elle vise à favoriser le recours aux énergies renouvelables et aux systèmes les plus performants. Un minimum de 5 systèmes est étudié sur la base de critères énergétiques, environnementaux et économiques. A l'issue de l'étude, le maître d'ouvrage choisit la ou les sources d'énergie les plus appropriées pour son projet.

Son périmètre d'application est celui des constructions de bâtiment soumis à la RE2020, à l'exception des catégories suivantes :

- a) Les constructions provisoires durant moins de 2 ans ;
- b) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation ;
- c) Les lieux de culte ;
- d) Les extensions des monuments historiques classés ou inscrits ;
- e) Les bâtiments indépendants et inférieurs à 50 m² ;
- f) Les maisons ;
- g) A partir du 1^{er} janvier 2025, les logements collectifs.

Ainsi, elle n'est pas obligatoire pour les maisons individuelles dès 2022 et pour les logements collectifs à partir de 2025. En effet, pour ces typologies de bâtiments, les exigences de la RE2020 imposent de recourir aux énergies renouvelables.

B. 2^e dispositif : Attestation de réalisation de l'étude de faisabilité énergétique et de prise en compte de la RE2020 au dépôt du permis de construire

Etabli par le maître d'ouvrage, ce document vise à sensibiliser, dès la phase de conception, aux enjeux de la RE2020. Nécessaire à l'obtention du permis de construire, il atteste :

- De l'engagement du maître d'ouvrage à avoir réalisé l'étude de faisabilité ;
- Du respect des seuils pour les indicateurs Bbio et degré heure ;

- De l'engagement du maître d'ouvrage à pouvoir, avant le début des travaux, justifier du respect des seuils pour les indicateurs $I_{C_{\text{énergie}}}$ et $I_{C_{\text{construction}}}$, c'est-à-dire d'avoir réalisé une analyse de cycle de vie du bâtiment conforme aux exigences de la RE2020 ;
- De l'exigence d'accès à l'éclairage naturel ;
- D'un engagement du maître d'ouvrage à prendre en compte les exigences sur les systèmes de ventilation.

C. 3^e dispositif: Attestation de prise en compte de la RE2020 à l'achèvement des travaux

Ce document est réalisée pour le compte du maître d'ouvrage par un architecte, un diagnostiqueur pour les maisons individuelles, un bureau de contrôle, ou un organisme de certification. Il est complété à l'aide des résultats du calcul réglementaire, de justificatifs fournis par le maître d'ouvrage et d'une visite sur site. Joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il atteste :

- Du respect de l'ensemble des indicateurs relatifs aux exigences de résultat de la RE2020 ;
- De certaines exigences sur les caractéristiques thermiques du bâtiment (par exemple, sur l'isolation) ;
- Pour les bâtiments résidentiels, des exigences vis-à-vis de la perméabilité à l'air et du système de ventilation.
- Du contrôle de cohérence de 10 données environnementales utilisées dans l'analyse de cycle de vie du bâtiment est également intégré à cette attestation.

II. Comparaison des dispositifs réglementaires entre la RT2012 et la RE2020

Pour rappel, les principaux indicateurs de ces deux réglementations sont :

1. Le besoin en énergie du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage artificiel, noté B_{bio} ;
2. La consommation d'énergie primaire du bâtiment, noté C_{ep} ;
3. La consommation d'énergie primaire non renouvelable du bâtiment, noté $C_{\text{ep, nr}}$;
4. L'impact sur le changement climatique de la consommation d'énergie primaire, noté $I_{C_{\text{énergie}}}$.
5. L'impact sur le changement climatique lié aux composants du bâtiment, à leur transport, leur installation et l'ensemble du chantier de construction, leur utilisation à l'exclusion des besoins en énergie et en eau de la phase d'exploitation du bâtiment, leur maintenance, leur réparation, leur remplacement et leur fin de vie, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, noté $I_{C_{\text{construction}}}$;
6. Le nombre de degrés-heures d'inconfort estival, noté DH ;
7. L'impact sur le changement climatique associé au bâtiment, évalué sur l'ensemble de son cycle de vie, tenant compte du stockage, pendant la vie du bâtiment, de carbone issu de l'atmosphère, noté $I_{C_{\text{bâtiment}}}$;
8. La quantité de carbone issu de l'atmosphère et stocké dans le bâtiment, noté $StockC$;
9. L'impact sur le changement climatique associé à des données environnementales par défaut et à des valeurs forfaitaires dans le calcul de l'indicateur $I_{C_{\text{construction}}}$, noté $I_{C_{\text{ded}}}$.

A. 1^{er} dispositif: Étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie

RT2012	RE2020
Principe	
Comparaison d'un système d'approvisionnement en énergie pressenti avec : <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 8 autres systèmes, appelés « variantes », si la surface du bâtiment est supérieure ou égale à 1 000 m²; - Au moins 4 autres systèmes, appelés « variantes », si la surface du bâtiment est inférieure à 1 000 m². 	Comparaison d'un système d'approvisionnement en énergie pressenti avec au moins 4 autres systèmes, appelés « variantes », quel que soit la surface du bâtiment.
Contenu	
I. Pour le système pressenti : 1° Sa consommation d'énergie ; 2° Ses émissions de gaz à effet de serre du système pressenti ; 3° Sa classe énergie (DPE) ; 4° Sa classe climat (DPE) ; 5° Son coût annuel d'exploitation ;	I. Pour le système pressenti : 1° Sa consommation d'énergie ; 2° Ses émissions de gaz à effet de serre du système pressenti ; 3° Sa classe énergie (DPE) ; 4° Sa classe climat (DPE) ; 5° Son coût annuel d'exploitation ;
II. La justification de l'impossibilité d'équiper le projet de bâtiment des solutions faisant appel : <ul style="list-style-type: none"> - Aux énergies renouvelables ; - Aux productions combinées de chaleur et d'énergie ; - Aux systèmes de chauffage ou de refroidissement urbain ou collectif s'ils existent ; - Aux pompes à chaleur performantes en termes d'efficacité énergétique ; - aux chaudières à condensation gaz ; 	II. La justification de l'impossibilité d'équiper le projet de bâtiment des solutions faisant appel : <ul style="list-style-type: none"> - Aux énergies renouvelables ; - Aux productions combinées de chaleur et d'énergie ; - Aux systèmes de chauffage ou de refroidissement urbain ou collectif s'ils existent ; - Aux pompes à chaleur performantes en termes d'efficacité énergétique ; - aux chaudières à condensation gaz ;
III. Pour les variantes : 1° La différence de coût d'investissement avec le système pressenti ; 2° La différence de consommation d'énergie avec le système pressenti ; 3° La différence d'émissions de gaz à effet de serre avec le système pressenti ; 4° Leur classe énergie (DPE) ; 5° Leur classe climat (DPE) ; 6° La différence de coûts annuels d'exploitation avec le système pressenti. 7° Le temps de retour brut, en années, de la variante par rapport au système pressenti ; 8° Les autres avantages et inconvénients liés à la variante ;	III. Pour les variantes : 1° La différence de coût d'investissement avec le système pressenti ; 2° La différence de consommation d'énergie avec le système pressenti ; 3° La différence d'émissions de gaz à effet de serre avec le système pressenti ; 4° Leur classe énergie (DPE) ; 5° Leur classe climat (DPE) ; 6° La différence de coûts annuels d'exploitation avec le système pressenti. 7° Le temps de retour brut, en années, de la variante par rapport au système pressenti ; 8° Les autres avantages et inconvénients liés à la variante ;
IV. Pour le système pressenti et les variantes, l'ensemble des éléments ayant un impact technique ou économique sur les indicateurs, comme par exemple l'adaptation de la structure du bâtiment ou du système de distribution, d'émission ou de régulation énergétique ;	IV. Pour le système pressenti et les variantes, l'ensemble des éléments ayant un impact technique ou économique sur les indicateurs, comme par exemple l'adaptation de la structure du bâtiment ou du système de distribution, d'émission ou de régulation énergétique ;
V. (En option) pour les variantes : 1° Le cumul des économies d'énergie par rapport au système pressenti, sur 30 ans ; 2° Le cumul des émissions de gaz à effet de serre évitées par rapport au système pressenti, sur 30 ans ;	V. (En option) pour les variantes : 1° Le cumul des économies d'énergie par rapport au système pressenti, sur 50 ans ; 2° Le cumul des émissions de gaz à effet de serre évitées par rapport au système pressenti, sur 50 ans ;
VI. (En option) pour le système pressenti et les variantes : 1° Le coût global actualisé du système, sur 30 ans ; 2° Le coût global annualisé du système ; 3° Le taux de rentabilité interne du système ;	VI. (En option) pour le système pressenti et les variantes : 1° Le coût global actualisé du système, sur 50 ans ; 2° Le coût global annualisé du système ; 3° Le taux de rentabilité interne du système ;
VII. Le système retenu et la justification de ce choix.	VII. Le système retenu et la justification de ce choix.

Légende :

- Les suppressions sont notées ~~en orange barré~~ ;
- Les ajouts sont notés **en vert et en gras**.

B. 2^e dispositif: Attestation de réalisation de l'étude de faisabilité énergétique et de prise en compte de la RE2020 au dépôt du permis de construire

RT2012	RE2020
Informations sur le MOA : nom, représentant, adresse	Informations sur le MOA : nom, représentant, adresse
Informations sur l'opération: nom, adresse, référence cadastrale	Informations sur l'opération: nom, adresse, référence cadastrale
(En option) Informations sur le MOE : nom, adresse	(En option) Informations sur le MOE : nom, adresse
Etude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie	
Conclusions de l'étude: choix d'approvisionnement en énergie et justification de ce choix	Engagement du MOA d'avoir réalisé ladite étude
Pour la solution pressentie:	
- Valeur de Cep	
- Coût annuel d'exploitation du bâtiment	
Prise en compte des exigences de la réglementation	
Engagement du MOA à prendre en compte la RT2012	Engagement du MOA à prendre en compte la RE2020
Données administratives	
Surface du bâtiment:	Surface de référence S_{ref}
- Surface thermique au sens de la RT S_{RT}	
- Dans le cas d'une maison individuelle, surface habitable (SHAB)	
Exigences globales / de résultats	
Bbio, Bbio _{max} et Bbio ≤ Bbio _{max}	1. Bbio, Bbio _{max} et Bbio ≤ Bbio _{max}
	2. DH, DH_{max} et DH ≤ DH_{max} pour les zones traversante et non traversante
	3. Engagement du MOA à être en mesure, après l'ouverture du chantier, à justifier aux agents de l'Etat chargé du contrôle des règles de construction le respect de IC_{construction} ≤ IC_{construction_max}
Exigences par élément / de moyens	
1. Accès l'éclairage naturel: surface de baies et surface de baies > 1/6 * surface habitable	1. Accès l'éclairage naturel: respect de l'exigence sans autre justification
	2. Engagement du MOA à respecter les exigences concernant les systèmes de ventilation
2. Recours à une source d'énergie renouvelable (maison individuelle): source d'énergie renouvelable retenue, cohérence entre le contrôle visuel et le RSET (et également le justificatif du contenu CO₂ pour un réseau de chaleur)	
3. Recours à une source d'énergie renouvelable (hors maison individuelle) source d'énergie renouvelable retenue, cohérence entre le contrôle visuel et le RSET (et également le justificatif du contenu CO₂ pour un réseau de chaleur)	

Légende:

- Les suppressions sont notées **en orange barré** ;
- Les ajouts sont notés **en vert et en gras**.

C. 3^e dispositif: Attestation de prise en compte de la RE2020 à l'achèvement des travaux

RT2012	RE2020
Informations sur le professionnel réalisant l'attestation : nom, représentant, adresse, qualité	Informations sur le professionnel réalisant l'attestation : nom, représentant, adresse, qualité
Informations sur le MOA : nom, représentant, adresse	Informations sur le MOA : nom, représentant, adresse
Informations sur l'opération : nom, adresse, référence cadastrale, référence de permis de construire (PC), date du dépôt du PC , date de délivrance du PC	Informations sur l'opération : nom, adresse, référence cadastrale, référence de permis de construire (PC), date de délivrance du PC
Date de visite sur site	Date de visite sur site
Constats généraux formulés dans l'attestation	
La société atteste du respect de la RT2012 <i>OU</i> La société a constaté des irrégularités vis à vis du respect de la RT2012	La société atteste du respect de la RE2020 <i>OU</i> La société a constaté des irrégularités vis à vis du respect de la RE2020
Données administratives	
1. Surface du bâtiment: - Surface thermique au sens de la RT S_{RT} - Dans le cas d'une maison individuelle, surface habitable (SHAB)	1. Surface de référence S_{ref}
2. Fourniture du récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET)	2. Fourniture du récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale (RSEE)
	3. Le bâtiment est-il livré sans système de chauffage ?
	4. Dans le cas d'une maison individuelle, celle-ci est-elle construite sur une parcelle concernée par un permis d'aménager ?
Exigences globales / de résultats	
1. $B_{bio}, B_{bio_{max}}$ et $B_{bio} \leq B_{bio_{max}}$	1. $B_{bio}, B_{bio_{max}}$ et $B_{bio} \leq B_{bio_{max}}$
	2. $C_{ep, nr}, C_{ep, nr_{max}}$ et $C_{ep, nr} \leq C_{ep, nr_{max}}$ avec un contrôle des générateurs de chaleur ou de froid (globalement, cohérence entre le contrôle visuel et le RSET)
2. $C_{ep}, C_{ep_{max}}$ et $C_{ep} \leq C_{ep_{max}}$	3. $C_{ep}, C_{ep_{max}}$ et $C_{ep} \leq C_{ep_{max}}$
	4. $I_{c_{energie}}, I_{c_{energie_{max}}}$ et $I_{c_{energie}} \leq I_{c_{energie_{max}}}$
	5. $I_{c_{construction}}, I_{c_{construction_{max}}}$ et $I_{c_{construction}} \leq I_{c_{construction_{max}}}$ avec un contrôle de 10 données d'entrée de l'analyse en cycle de vie du bâtiment
3. $T_{ic} \leq T_{ic_{ref}}$	6. DH, DH_{max} et $DH \leq DH_{max}$ pour les zones traversante et non traversante
	7. $I_{c_{bâtiment}}, StockC$ et $I_{c_{ded}}$
Exigences par élément / de moyens (la numérotation respecte l'ordre d'apparition dans l'attestation)	
3. Isolation des parois opaques (justification par isolant)	1. Isolation des parois opaques (justification globale)
7. Protections solaires: présence, cohérence entre le contrôle visuel et le RSET	2. Protections solaires: présence, cohérence entre le contrôle visuel et le RSEE, respect de l'exigence de facteur solaire
1. Perméabilité à l'air de l'enveloppe (habitation): justificatifs de la mesure sur site ou de la démarche qualité, cohérence entre ces justificatifs et le RSET	3. Perméabilité à l'air de l'enveloppe (habitation) : justificatifs de la mesure sur site ou de la démarche qualité, cohérence entre ces justificatifs et le RSEE
5. Système de ventilation: cohérence entre le contrôle visuel et le RSET	4. Système de ventilation: cohérence entre le contrôle visuel et le RSEE, contrôle du système de ventilation (habitation)
2. Recours à une source d'énergie renouvelable (maison individuelle): source d'énergie renouvelable retenue, cohérence entre le contrôle visuel et le RSET (et également le justificatif du contenu CO₂ pour un réseau de chaleur)	
4. Générateurs de chaleur ou de froid (par générateur, cohérence entre le contrôle visuel et le RSET)	
6. Recours à une source d'énergie renouvelable (hors maison individuelle) source d'énergie renouvelable retenue, cohérence entre le contrôle visuel et le RSET (et également le justificatif du contenu CO₂ pour un réseau de chaleur)	

Agréments Titre V	
1. Obtention d'un Titre V « opération » ? Si oui, cohérence du Titre V et du RSEE	1. Obtention d'un Titre V « opération » ? Si oui, cohérence du Titre V et du RSEE ?
2. Obtention d'un Titre V « système » ? Si oui, cohérence du Titre V et du RSEE	2. Obtention d'un Titre V « système » ? Si oui, cohérence du Titre V et du RSEE ?
3. Obtention d'un Titre V « réseau » ? Si oui, cohérence du Titre V et du RSEE	3. Obtention d'un Titre V « réseau » ? Si oui, cohérence du Titre V et du RSEE ?
Cas particuliers	
1. Le bâtiment est-il livré sans système de chauffage ?	
2. Le projet est-il une extension de bâtiment existant de SHON_{RT} inférieur à 150 m² et à 30% de la SHON_{RT} du bâtiment existant ?	

Légende :

- Les suppressions sont notées ~~en orange barré~~ ;
- Les ajouts sont notés **en vert et en gras**.

III. Modalités pratiques de génération des attestations

Tout demandeur peut générer ses attestations à l'adresse suivante : <https://rebatiment2020.cstb.fr/attestations/>.

Un guide d'utilisation de l'outil de génération des attestations RE2020 au dépôt de permis de construire est également mis à disposition sur ce même site : https://rebatiment2020.cstb.fr/attestations/doc/Guide_Attestations_depot_PC_RE2020_v1.pdf.

IV. Présentation des textes réglementaires

A. Rappel des textes en vigueur pour la réglementation thermique 2012 (RT2012)

1. [Décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments](#)

N.B : Pour une lecture facilitée des dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation, il convient de consulter sur Legifrance ledit code à la date du jour (ou pour ces derniers jours de 2021, à la date du 1^{er} janvier 2022), à savoir :

- Les articles R. 122-1 et R. 122-2 pour l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie (pour les constructions de bâtiment soumis à la RT2012) ;
- Les articles R. 122-22 à R. 122-24 pour le dispositif d'attestations de la prise en compte de la RT2012.

2. [Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments](#)

B. Réglementation environnementale (RE2020)

1. [Décret n° 2021-1548 du 30 novembre 2021 relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et à la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine](#)

N.B : Pour une lecture facilitée des dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation, il convient de consulter sur Legifrance ledit code à la date du jour (ou pour ces derniers jours de 2021, à la date du 1^{er} janvier 2022), à savoir :

- Les articles R. 122-1 et R. 122-2-1 pour l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie (pour les constructions de bâtiment soumis à la RE2020) ;
- Les articles R. 122-24-1 à R. 122-24-3 pour le dispositif d'attestations de la prise en compte de la RE2020.

Ce décret est constitué des 4 articles suivants.

L'article 1er modifie la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation comme suit :

Article du CCH	Contenu de l'article	Action réalisée (modification ou insertion)
R. 122-1	Périmètres d'application de l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie lors de la construction de bâtiments soumis à la RT2012 ou à la RE2020 ou encore lors de travaux de rénovation importants de bâtiments existants (RT Existant)	Modification visant à préciser que l'étude de faisabilité concerne les bâtiments soumis à la RT2012, mais également ceux soumis à la RE2020 et à la RT Existant
R. 122-2	Modalités de réalisation de l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour toute construction de bâtiments soumis à la RT2012	Modification pour indiquer que cet article s'applique aux bâtiments soumis à la RT2012
R. 122-2-1	Modalités de réalisation de l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour toute construction de bâtiments soumis à la RE2020	Insertion
R. 122-22	Contenu de l'attestation de prise en compte de la RT2012, jointe à la demande de PC (conjointe à l'attestation du R.122-23)	Modification pour indiquer que cet article s'applique aux bâtiments soumis à la RT2012
R. 122-23	Contenu de l'attestation de réalisation de l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie en RT2012 (conjointe à l'attestation du R.122-22)	Modification pour indiquer que cet article s'applique aux bâtiments soumis à la RT2012
R. 122-24	Contenu de l'attestation de prise en compte de la RT2012, jointe à la déclaration d'achèvement des travaux	Modification pour indiquer que cet article s'applique aux bâtiments soumis à la RT2012
R. 122-24-1	Contenu de l'attestation de prise en compte de la RE2020, jointe à la demande de PC (conjointe à l'attestation du R.122-24-2)	Insertion
R. 122-24-2	Contenu de l'attestation de réalisation de l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie en RE2020 (conjointe à l'attestation du R.122-24-1)	Insertion
R. 122-24-3	Contenu de l'attestation de prise en compte de la RE2020, jointe à la déclaration d'achèvement des travaux	Insertion
R. 122-29	Précision sur les attestations attendues lors de travaux mêlant la construction de parties nouvelles d'un bâtiment existant et la réhabilitation thermique de ce même bâtiment	Modification pour indiquer que l'attestation attendue pour la partie nouvellement construite peut être celle de la RT2012 ou de la RE2020 (suivant la typologie du bâtiment construit)
R. 122-35	Modalités d'application de la section dédiée aux attestations du respect des règles de construction jointe au permis de construire ou à la déclaration d'achèvement des travaux précisées par arrêté	Modification simplifiant la rédaction de l'article
R. 191-1	Dispositions du CCH ne s'appliquant pas aux départements d'Outre-Mer	Modification pour consolider de la non-application de la RE2020 dans les départements d'Outre-mer

L'article 2 modifie la partie réglementaire du code de l'urbanisme, à savoir :

- **L'article R. 431-16** traitant des documents joints au permis de construire (**modification** pour indiquer que l'attestation attendue peut être celle de la RT2012 ou de la RE2020 suivant la typologie du bâtiment construit) ;
- **L'article R. 462-4-1** traitant de l'attestation, jointe à la déclaration d'achèvement des travaux, de prise en compte de la RT2012 ou de la RE2020 (**modification** pour indiquer que l'attestation attendue peut être celle de la RT2012 ou de la RE2020 suivant la typologie du bâtiment construit).

L'article 3 définit la date d'entrée en vigueur du décret, à savoir le 1er janvier 2022.

L'article 4 est l'article d'exécution.

2. [Arrêté du 9 décembre 2021 relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine et modifiant l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments](#)

L'article 1 précise le périmètre d'application de l'arrêté.

Le chapitre I concerne l'attestation à joindre au dossier de demande de PC pour la construction de bâtiments ou parties de bâtiments (Articles 2 à 4) :

- **L'article 2** précise les modalités de production de l'attestation au PC ;
- **L'article 3** précise le contenu de l'attestation au PC. Il précise notamment l'attestation de réalisation de l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie ;
- **L'article 4** précise les modalités de transmission de l'attestation au PC.

Le chapitre II concerne l'attestation à établir à l'achèvement des travaux pour la construction de bâtiments ou parties de bâtiments (Articles 5 à 9) :

- **L'article 5** précise les modalités de production de l'attestation à l'achèvement des travaux ;
- **L'article 6** précise les informations transmises par le maître d'ouvrage à la personne chargée de la production de l'attestation à l'achèvement des travaux. Il précise notamment les documents nécessaires pour attester du respect de la RE2020 ;
- **L'article 7** précise le contenu de l'attestation à l'achèvement des travaux. Cette dernière informe, le cas échéant, de l'obtention d'un agrément « Titre V » applicable au projet de construction, ainsi que de l'application de la dérogation « gaz » pour les maisons individuelles ou accolées construite sur une parcelle concernée par un permis d'aménager octroyé avant le 01/01/2022, prévoyant un raccordement au réseau de gaz ;
- **L'article 8** précise pour les bâtiments livrés sans équipement de génie climatique, les simplifications concernant l'attestation à l'achèvement des travaux ;
- **L'article 9** précise les modalités de transmission de l'attestation à l'achèvement des travaux.

Le chapitre III concerne les dispositions diverses (Articles 10 à 12) :

- **L'article 10** modifie les attestations au dépôt de la demande de PC et à l'achèvement des travaux de la RT2012. Cette modification informe qu'un contrat de louage d'ouvrage ou un contrat de construction de maison individuelle a été signé avant le 1^{er} octobre 2021, et que par conséquent, la RT2012 s'applique à la place de la RE2020 ;
- **L'article 11** précise le calendrier d'entrée en vigueur de l'arrêté. L'arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- **L'article 12** est l'article d'exécution.

L'annexe I précise le modèle d'attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie et de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale au moment du dépôt de la demande de PC.

L'annexe II précise le modèle d'attestation de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale à l'achèvement des travaux.

3. [Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine](#)

L'article 1 précise le périmètre d'application de l'arrêté et définit les termes utilisés dans l'arrêté.

L'article 2 précise le principe de l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie.

L'article 3 précise le contenu de l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie et les conventions de calcul.

L'article 4 précise le calendrier d'entrée en vigueur de l'arrêté. L'arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

L'article 5 est l'article d'exécution.